

22 fév 2013 -16:57

Conseil des ministres du 22 février 2013

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 22 février 2013 au 16 rue de la Loi sous la présidence du Premier ministre Elio Di Rupo.

A l'issue du Conseil des ministres, le Premier ministre a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a annoncé que le gouvernement avait eu deux séances de travail avec les partenaires sociaux hier et aujourd'hui. Elio Di Rupo a rappelé que le gouvernement comprend les difficultés importantes que rencontrent les citoyens et principalement les travailleurs. "Pour sortir le pays de ces difficultés, il faut un travail de concertation entre le gouvernement, les patrons et les syndicats". Le gouvernement invite à ce propos les partenaires sociaux à reprendre la négociation le mercredi 27 février prochain.

En ce qui concerne la stratégie de relance, initiée malgré une situation financière budgétaire difficile, le Bureau fédéral du plan a remis son premier rapport qui comprend une quarantaine de mesures réparties en 5 catégories : renforcement du pouvoir d'achat des citoyens, soutien à l'emploi, renforcement de la compétitivité des entreprises, maîtrise des prix de l'énergie et promotion de la recherche et du développement.

Enfin, concernant la Sûreté de l'Etat, le Premier ministre a annoncé que le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité a examiné la situation et attend le rapport du comité R pour poursuivre le travail.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Réglementation plus stricte sur les périodes assimilées dans la pension des travailleurs salariés - Deuxième lecture

Sur proposition du Vice-premier ministre et ministre des Pensions Alexander De Croo, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal qui vise à adapter le règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés afin d'y introduire de nouvelles règles de calcul et d'assimilation.

Le projet contient un certain nombre de nouvelles règles d'assimilation et de calcul pour plusieurs périodes assimilées. Le salaire fictif normal ne sera plus utilisé pour calculer la pension de retraite liée à certaines périodes assimilées, à savoir la troisième période d'indemnisation du chômage, le régime de chômage avec complément d'entreprise, la pseudo prépension (Canada Dry) et les emplois de fin de carrière. Pour ces périodes assimilées, la pension de retraite sera désormais calculée sur la base du droit annuel minimum. Les périodes d'inactivité après 59 ans ou 60 ans restent assimilées au salaire fictif normal. En outre, certaines formes de chômage avec complément d'entreprise ou d'emploi de fin de carrière restent assimilées au salaire fictif normal pendant toute la période, y compris la période avant 59 ou 60 ans. Cela est, entre autres, le cas pour les entreprises en difficulté ou en restructuration et pour les travailleurs salariés qui exercent un emploi lourd.

A partir du 1er janvier 2012 les périodes d'interruption de carrière complète ou partielle sont assimilées pour un maximum de 12 mois. Deux exceptions sont toutefois prévues : la diminution de carrière d'1/5 et la réduction de prestations de travail à mi-temps dans le cadre de l'interruption de carrière pour les travailleurs salariés qui ont au moins deux enfants dont le plus jeune a moins de 3 ans. Les périodes de crédit-temps motivé et de congé thématique sont entièrement assimilées.

Conformément à la convention collective de travail n°103, l'âge d'assimilation pour les emplois de fin de carrière passe de 50 ans à 55 ans. L'assimilation demeure toutefois applicable à partir de 50 ans dans les quatre cas où un emploi de fin de carrière est toujours possible à partir de cet âge (l'emploi de fin de carrière pour les entreprises en restructuration ou en difficulté, l'emploi de fin de carrière à mi-temps pour les métiers lourds, l'emploi de fin de carrière à 1/5 pour les métiers lourds et l'emploi de fin de carrière à 1/5 pour les salariés qui présentent une ancienneté d'au moins 28 ans).

Ensuite, le quatrième mois de congé parental, même celui qui n'est pas rémunéré par une allocation d'interruption, est assimilé à une période d'occupation pour la pension de retraite.

Enfin, le projet règle la reprise de travail à temps partiel par un prépensionné.

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 122 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses et modifiant diverses dispositions en matière de périodes assimilées

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Alexander De Croo, Vice-Premier
ministre et ministre des Pensions

Finance Tower

Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 792 99 00

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Assentiment au protocole additionnel modernisant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au protocole additionnel modernisant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle.

A la suite de la conclusion de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et de la création concomitante de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), la protection juridictionnelle dont bénéficie le personnel des bureaux Benelux à La Haye a été évaluée.

Cette évaluation a montré que la protection juridictionnelle prévue par les protocoles de 1969 et de 1974 ne répondait pas entièrement aux exigences qui découlent actuellement du droit du travail et de la jurisprudence dans le domaine des droits de l'homme.

Etant donné que ces règles n'ont pas subi de changements depuis leur création, les principes qui sous-tendent ces protocoles remontent maintenant à plus de trente ans.

Le droit du travail et les droits de l'homme ont connu une évolution très dynamique au cours de cette période et il est ainsi apparu utile d'établir un nouveau protocole en vue de moderniser la protection juridictionnelle du personnel de l'OBPI.

Le protocole additionnel, signé à Bruxelles le 24 octobre 2008, modernise ainsi la protection juridictionnelle du personnel de l'organisation Benelux de la propriété intellectuelle et le Parlement belge sera rapidement saisi d'un texte visant à donner assentiment à ce protocole.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Assentiment à deux conventions entre la Belgique et la République démocratique du Congo en matière d'entraide judiciaire et de transfèrement des personnes condamnées

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant assentiment à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Belgique et la République démocratique du Congo et à la convention entre les deux pays sur le transfèrement des personnes condamnées, signées à Bruxelles le 29 avril 2009.

La première convention vise à faciliter l'entraide en matière pénale entre les deux parties contractantes. La Belgique et la République démocratique du Congo s'engagent à s'accorder l'aide judiciaire la plus large possible dans des affaires pénales. La convention met divers moyens d'entraide en place, comme les perquisitions, saisies, auditions de témoins (également par vidéoconférence), l'échange de renseignements sur les condamnations et la notification d'actes de procédure. Les formalités à respecter dans le cadre d'une demande d'entraide sont également précisées.

Depuis 2004, environ une douzaine de demandes d'entraide ont été transmises aux autorités congolaises en vue d'exécution, dépendant de leur bon vouloir. Les autorités policières et judiciaires belges étaient donc particulièrement intéressées par la négociation d'un tel instrument permettant la systématisation de l'échange d'informations avec les autorités congolaises et la progression des enquêtes et procédures en Belgique. Les infractions visées sont principalement le blanchiment d'argent, l'escroquerie et, dans une moindre mesure, le trafic des êtres humains et l'homicide.

La deuxième convention vise à faciliter le transfèrement des personnes condamnées entre la Belgique et la République démocratique du Congo, qui s'engagent à coopérer mutuellement en ce domaine afin de favoriser la réinsertion sociale des détenus, et à préciser les différentes formes que cette coopération peut prendre, ainsi que les formalités à respecter dans le cadre d'une telle procédure de transfèrement.

Cette convention permettra aux citoyens belges condamnés en République démocratique du Congo de bénéficier d'une meilleure prise en charge et de chances de réinsertion plus élevées que si l'entièreté de leur peine était purgée à l'étranger.

Par la ratification de ces deux conventions, la Belgique participera à un effort vers une meilleure coopération judiciaire bilatérale avec les Etats non-membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe et perpétuera les bonnes relations existant entre la République démocratique du Congo et notre pays. La ratification de ces deux instruments bilatéraux, conformes à la volonté de notre pays, est par conséquent tout à fait souhaitable.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à [Conseil des ministres du 22 février 2013](#)

Assentiment à l'accord entre la Belgique et Saint-Christophe-et-Niévès en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord, fait à Bruxelles le 18 décembre 2009, entre le Royaume de Belgique et Saint-Christophe-et-Niévès (Saint-Kitts-et-Nevis) en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale et le protocole.

L'accord a pour objet l'échange de renseignements, sur demande, en matière fiscale entre la Belgique et Saint-Christophe-et-Niévès. L'échange de renseignements constitue un aspect essentiel de la coopération internationale dans le domaine de la fiscalité et une manière efficace de protéger la base imposable nationale et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

La conclusion du présent accord s'inscrit dans un processus en vertu duquel la Belgique souhaite conclure avec le plus grand nombre d'Etats et de juridictions des accords qui prévoient l'échange de renseignements fiscaux, y compris de renseignements bancaires, conformément au standard élaboré par l'OCDE.

Les principales caractéristiques du présent accord sont les suivantes :

- l'accord porte sur tous les impôts perçus ou administrés par les parties contractantes ; en ce qui concerne la Belgique, l'accord est également applicable aux impôts perçus par les subdivisions politiques ou collectivités locales (régions, communautés, communes...) ;
- l'accord prévoit l'échange, sur demande, des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation interne relative aux impôts visés par l'accord ;
- l'accord prévoit expressément l'échange des renseignements détenus notamment par les banques et autres établissements financiers ;
- l'accord définit expressément les conditions de fond et de forme auxquelles doit répondre une demande valable ;
- l'accord énonce des conditions et des directives spécifiques pour la conduite de contrôles fiscaux (transfrontaliers) sur le territoire de l'autre partie ;
- une demande de renseignements peut être rejetée lorsque la partie requérante ne serait pas en mesure d'obtenir les renseignements demandés en vertu de son propre droit interne, lorsque la demande n'a pas été soumise en conformité avec l'accord, lorsque la partie requérante n'a pas utilisé sur son propre territoire tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, lorsque la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public ou lorsque la divulgation des renseignements demandés révélerait un secret commercial, industriel ou

professionnel. En outre, une partie ne peut être tenue de divulguer des communications confidentielles entre un client et son avocat ou un autre représentant ;

- l'accord comporte des règles strictes en matière de confidentialité des renseignements demandés. Toute utilisation des renseignements reçus à des fins autres que celles prévues dans l'accord n'est possible que moyennant l'autorisation écrite expresse de la partie requise ;
- une procédure amiable est prévue en cas de difficultés ou de doutes concernant l'interprétation ou l'application de l'accord. Cette procédure peut également être utilisée pour convenir de mesures complémentaires concernant l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux transfrontaliers et la répartition des frais ;
- le protocole à l'accord règle la répartition des frais.

L'accord a été considéré comme un traité mixte par la Conférence interministérielle de politique étrangère et devra par conséquent être également soumis aux parlements des régions et communautés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Assentiment à la convention n°175 concernant le travail à temps partiel

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la convention n°175 concernant le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994.

Par le biais de cette convention n°175, l'Organisation internationale du travail (OIT) a voulu offrir un cadre permettant le développement du travail à temps partiel en donnant au travailleur un statut suffisant et en lui garantissant des droits équivalents ou proportionnels à ceux des travailleurs à temps plein, aussi bien au niveau du droit du travail que de la sécurité sociale.

La réglementation dans notre pays est conforme à cet instrument international.

Le processus de ratification de cette convention de l'OIT peut donc être engagé. Cette convention requiert également l'assentiment des assemblées des communautés et régions. A ce propos le parlement flamand et l'assemblée réunie de la commission commune ont déjà donné leur assentiment.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à [Conseil des ministres du 22 février 2013](#)

Assentiment à l'accord entre la Belgique et le Commonwealth de la Dominique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord, fait à Bruxelles le 26 février 2010, entre le Royaume de Belgique et le Commonwealth de la Dominique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale.

L'échange de renseignements constitue un aspect essentiel de la coopération internationale dans le domaine de la fiscalité et un moyen efficace de protéger la base imposable nationale et de lutter contre les pratiques fiscales dommageables.

La conclusion de cet accord s'inscrit dans un processus en vertu duquel la Belgique souhaite conclure avec le plus grand nombre d'Etats et de juridictions des accords qui prévoient l'échange de renseignements fiscaux, y compris de renseignements bancaires, conformément au standard élaboré par l'OCDE.

Les principales caractéristiques de cet accord sont les suivantes :

- en ce qui concerne le niveau fédéral en Belgique, l'accord porte sur les quatre impôts sur les revenus perçus en Belgique (l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales et l'impôt des non-résidents) et sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- l'accord prévoit l'échange (sur demande) des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation interne relative aux impôts visés par l'accord ;
- l'accord prévoit expressément l'échange de renseignements détenus notamment par les banques et autres établissements financiers ;
- l'accord définit expressément les conditions de fond et de forme auxquelles doit répondre une demande valable ;
- l'accord énonce des conditions et des directives spécifiques pour la conduite de contrôles fiscaux (transfrontaliers) dans l'Etat partenaire ;
- une demande de renseignements peut être rejetée lorsque la demande n'a pas été soumise en conformité avec l'accord, lorsque la partie requérante n'a pas utilisé sur son propre territoire tous les moyens dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés ou lorsque la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public. En outre, une demande peut également être rejetée lorsque la communication des renseignements demandés révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel et une partie ne peut être tenue de divulguer des communications confidentielles entre un client et son avocat ou un autre représentant ou des renseignements qui ne peuvent être obtenus en vertu de sa propre législation ;
- l'accord comporte des règles strictes en matière de confidentialité des renseignements

demandés. Toute utilisation des renseignements reçus à des fins autres que celles prévues dans l'accord n'est possible qu'avec l'autorisation écrite expresse de l'Etat requis ;

- une procédure amiable est prévue en cas de difficultés ou de doutes concernant l'interprétation ou l'application de l'accord. Cette procédure peut également être utilisée pour convenir de mesures complémentaires concernant l'échange de renseignements, les contrôles fiscaux transfrontaliers et la répartition des frais.

L'accord a été qualifié de traité mixte par la Conférence interministérielle politique étrangère et doit par conséquent être soumis à l'accord des parlements des régions.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Assentiment à l'accord entre la Belgique, l'Allemagne, la France et le Luxembourg concernant la mise en place d'un centre de coopération policière et douanière

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord du 24 octobre 2008 entre la Belgique, l'Allemagne, la France et le Grand-Duché de Luxembourg concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune.

Le 24 octobre 2008, les ministres de l'Intérieur et de la Justice de ces quatre pays ont signé à Luxembourg un accord en vue du renforcement de la coopération transfrontalière entre leurs autorités policières et douanières respectives.

Depuis la signature de la convention de Schengen en 1990, la coopération policière et douanière s'est développée dans cette région de l'Europe qui se caractérise par une intense circulation des personnes et des biens et des échanges commerciaux importants.

Encouragés par les succès de la coopération policière et douanière dans la lutte contre la criminalité transfrontalière, lancée sur base d'accords signés entre la France et le Luxembourg en 2001 et entre l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg en 2003, ces pays ont décidé de créer ensemble le premier centre de coopération en Europe dans lequel les autorités compétentes de quatre pays différents sont réunies.

L'accord marque ainsi une nouvelle étape dans la coopération transfrontalière entre ces quatre pays fondateurs de l'Union européenne pour mieux assurer la sécurité dans leurs zones frontalières et pour renforcer les moyens de lutte contre les formes les plus graves de la grande criminalité : traite des êtres humains, trafic de drogue, immigration illégale, atteintes importantes aux biens.

Situé au Luxembourg, le centre commun est compétent notamment pour :

- recueillir, analyser et échanger les informations nécessaires à la coopération en matière policière et douanière, y compris l'évaluation périodique commune de la situation frontalière ;
- faciliter la préparation et l'exécution des missions transfrontalières policières et douanières, en permettant autant que nécessaire la coordination des opérations.

La zone d'action du centre de coopération policière et douanière couvre :

- pour l'Allemagne : en Rhénanie-Palatinat, les districts des présidences de police de Rheinpfalz, de Westpfalz et de Trèves. En Sarre, la totalité du territoire ;

- pour la Belgique : les arrondissements judiciaires de Dinant, Arlon, Neufchâteau, Marche et Eupen ;
- pour la France, les départements frontaliers suivants : la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Ardennes et la Meuse ;
- pour le Grand-Duché de Luxembourg : la totalité du territoire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Allocations familiales pour indépendants liées au paiement de la première cotisation sociale

Sur proposition de la ministre des Indépendants Sabine Laruelle, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à contrer la fraude sociale en matière d'allocations familiales des indépendants. Les indépendants qui n'ont pas de résidence principale en Belgique ne pourront percevoir d'allocations familiales tant qu'ils n'auront pas payé leur première cotisation à la caisse d'assurance sociale.

Le projet a pour but d'éviter que les travailleurs indépendants qui n'ont pas de résidence principale et qui n'exercent pas d'activité professionnelle en Belgique ne s'affilient à une caisse d'assurance sociale pour indépendants dans le but de bénéficier de droits aux soins de santé et aux allocations familiales. Aucune allocation familiale ne pourra être perçue avant le paiement de la cotisation du premier trimestre d'assujettissement.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabelaruelle.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Intervention fédérale pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national pour 2013

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui règle l'intervention de l'assurance soins de santé pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national pour l'année 2013.

Le service des Soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami) peut conclure une convention avec les communautés, qui vise à octroyer une intervention fédérale dans le paiement de vaccins. Il s'agit de vaccins repris dans le calendrier vaccinal 2007 du Conseil supérieur de la santé. L'Inami prend en charge maximum deux tiers du coût annuel.

En ce qui concerne l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé, un budget de 30.050.000 euros est fixé, dont 16.500.000 euros pour la Communauté flamande et 13.550.000 euros pour la Communauté française et la Communauté germanophone. L'intervention pour 2013 est payée sous la forme d'une avance et d'un solde.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Modification de la personnalité juridique de la Fondation universitaire

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, et du secrétaire d'Etat à la Politique scientifique Philippe Courard, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui vise à adapter la personnalité juridique de la Fondation universitaire au nouveau régime des fondations.

La Fondation universitaire est une institution d'utilité publique créée par la loi du 6 juillet 1920. Cette loi est maintenant adaptée en reprenant les dispositions de la loi sur les asbl et les fondations d'utilité publique. Les éléments principaux de la loi de 1920 sont maintenus.

La Fondation universitaire a pour objectif de promouvoir la recherche scientifique, de faciliter l'accès des jeunes aux établissements d'enseignement supérieur et de développer la production scientifique en Belgique. La Fondation a été créée grâce à une partie du produit de la vente des surplus alimentaires de l'aide en provenance des Etats-Unis et destinée à la population belge, à la fin de la Première Guerre Mondiale.

La Fondation universitaire est administrée et gérée par un conseil d'administration composé de :

- personnalités académiques ou scientifiques provenant d'institutions de recherche scientifique déterminées par les statuts ;
- d'administrateurs nommés par la Belgian American Educational Foundation, Inc., enregistrée dans l'Etat de Delaware le 16 janvier 1920.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

Service de presse de M. Philippe Courard, secrétaire d'Etat
aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes
handicapées, à la Politique scientifique, chargé des Risques
professionnels

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.socialsecurity.fgov.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Hébergement du secrétariat d'Eureka à Bruxelles

Le Conseil des ministres a approuvé le projet de convention entre l'Etat belge et le secrétariat d'Eureka pour son établissement à Bruxelles.

Le projet de convention définit un cadre pour l'hébergement du secrétariat de l'asbl Eureka à Bruxelles et poursuit l'exécution de la décision du Conseil des ministres concernant son financement (voir [communiqué de presse du 1er juin 2011](#)). La Belgique octroie une allocation à l'association pour son hébergement.

Eureka est un partenariat international qui a été créé pour renforcer la productivité et la compétitivité des entreprises européennes par la technologie. Eureka favorise la recherche et l'innovation internationales et orientées marché en accordant un soutien aux petites et moyennes entreprises, secteurs industriels, universités et instituts de recherche. La Belgique héberge le secrétariat d'Eureka.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

Service de presse de M. Philippe Courard, secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, à la Politique scientifique, chargé des Risques professionnels

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.socialsecurity.fgov.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Quorum de présence dans le groupe de direction de l'accréditation et les comités paritaires pour l'accréditation des médecins

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au quorum de présence dans le groupe de direction de l'accréditation et les comités paritaires pour l'accréditation des médecins.

Afin d'assurer le rythme soutenu et la qualité du travail des organes responsables de l'accréditation des médecins, les conditions de présence ont été modifiées pour répondre aux problèmes d'absentéisme. A présent, si le quorum ne devait pas être atteint, les points concernés à l'agenda seront reportés à la prochaine réunion lors de laquelle une décision pourra être adoptée sans qu'il ne soit satisfait aux conditions de présence.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le quorum de présence pour le groupe de direction de l'accréditation et les comités paritaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Assentiment à la convention n°170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la convention n°170 de l'Organisation internationale du travail qui a pour but d'assurer une sécurité maximum lors de l'utilisation des substances chimiques sur le lieu de travail.

Cette convention, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1990, vise une meilleure protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Elle contient un certain nombre de principes comme l'obligation de classification, d'étiquetage et de marquage ainsi que la surveillance médicale, le droit des travailleurs de s'écarter en cas de danger imminent et sérieux, la collaboration entre les travailleurs et l'employeur dans le but de réduire les risques et la limitation de l'exploitation aux agents chimiques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Optifed : projets "Nouveaux modes de travail"

Le Conseil des ministres a marqué son accord sur les projets "Nouveaux modes de travail" dans le cadre du programme Optifed. Optifed est le programme d'efficience fédéral qui vise à réaliser des économies durables et à améliorer le fonctionnement des autorités fédérales dans le souci d'une meilleure collaboration entre les différents services publics.

Les projets regroupés sous le titre *Nouveaux modes de travail* sont les suivants :

- *Faire plus avec moins*, qui vise à centraliser dans un seul immeuble les collaborateurs du SPF Mobilité et Transports, actuellement répartis dans différents immeubles ;
- *Out of Office*, introduit par le SPF Mobilité et Transports et axé sur les bureaux satellites en collaboration avec d'autres services publics fédéraux ;
- *Les nouveaux modes de travail*, qui vise à introduire le concept de Dynamic Office au sein du SPP Intégration sociale.

Le Conseil des ministres a décidé de réserver des crédits dans la ligne budgétaire Optifed pour le financement de ces projets.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Hendrik Bogaert, secrétaire d'Etat à
la Fonction publique et à la Modernisation des Services
publics
Rue Royale 180
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 209 33
<http://bogaert.belgium.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Renouvellement de mandat et nomination de membres à la Commission de la concurrence

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Consommateurs Johan Vande Lanotte, le Conseil des ministres a approuvé le renouvellement du mandat du président de la Commission de la concurrence ainsi que le nomination de nouveaux membres.

La mandat de M. Jacques Bourgeois, en tant que président de la Commission de la concurrence, est renouvelé pour une période de six ans à compter du 18 mai 2012. Par ailleurs, le Conseil des ministres a approuvé la nomination de Mme Carline Jonkheere en tant que membre effective et de M. Olivier Valentin en tant que membre suppléant. Tous deux représentent la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) et achèvent le mandat de membres démissionnaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord
Avenue des Arts 7
1210 Bruxelles
Belgique
+32 2 220 20 11
[http:// www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Marché public concernant l'accès à la banque de données digitale Lexsocial pour le SPF Emploi

Le Conseil des ministres a autorisé la ministre de l'Emploi Monica De Coninck à conclure un marché public concernant l'accès à la banque de données digitale Lexsocial pour les besoins du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Ce contrat d'une durée de 4 ans (2013-2016) avec *Standaard Uitgeverij Professional* comprend 405 accès personnels d'utilisateurs. Cette banque de données permet de consulter l'ensemble de la législation du travail et de la sécurité sociale, nationale et internationale, de manière coordonnée ainsi que tous les composants pour le calcul des salaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de l'Emploi
Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage
1070 Bruxelles
Belgique
+32 2 238 28 11
<http://www.emploi.belgique.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à [Conseil des ministres du 22 février 2013](#)

Contrats d'administration des institutions publiques de sécurité sociale et de la plateforme e-Health

Le Conseil des ministres a approuvé quinze projets d'arrêté royal portant approbation des contrats d'administration des institutions publiques de sécurité sociale et de la plateforme e-Health, pour la période 2013-2015.

Les quatrièmes contrats d'administration ont été approuvés pour les 14 institutions publiques de sécurité sociale suivantes : FAT, FMP, INASTI, CAPAC, CSPM, CAAMI, ONSSAPL, ONVA, INAMI, Banque Carrefour, ONEM, ONAFTS, ONSS et ONP. Le deuxième contrat d'administration de la plateforme e-Health a également été approuvé.

Ces contrats précisent les engagements de l'Etat fédéral vis-à-vis des institutions de sécurité sociale pour 2013-2015, ainsi que les différentes synergies entre institutions en matière de gestion optimale des ressources humaines, de l'IT, de logistique et d'audit interne.

Les projets d'arrêté royal règlent également les dispositions budgétaires et notamment les recettes propres, les transferts et réinscriptions de crédits, les arriérés pour formations certifiées et les budgets de gestion de chaque institution. Ils mettent l'accent sur la politique de développement durable et les droits des personnes handicapées.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Fedict : modalités spéciales de collaboration avec eGov

Le Conseil des ministres a approuvé l'engagement de crédits pour l'année 2013 concernant le support Application Integration and Middleware (AIM) 2012-2013 dans le cadre de la collaboration avec eGov.

Il s'agit du support des applications reposant sur des services web ainsi que de l'assistance des partenaires de l'administration fédérale dans l'utilisation des services. Cela porte sur le développement, la mise en production, l'exploitation et la maintenance des services et applications d'e-government liés au Federal Service Bus, aux sources authentiques ainsi qu'aux processus business de Fedict et de ses partenaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Hendrik Bogaert, secrétaire d'Etat à
la Fonction publique et à la Modernisation des Services
publics
Rue Royale 180
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 209 33
<http://bogaert.belgium.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à [Conseil des ministres du 22 février 2013](#)

Régie des bâtiments : prolongation d'un contrat de bail pour les services du Conseil d'Etat

Le Conseil des ministres a autorisé le secrétaire d'Etat à la Régie des bâtiments Servais Verherstraeten à prolonger pour quatre ans le contrat de location de l'immeuble sis rue de la Science 37 à Bruxelles, pour y héberger les services du Conseil d'Etat.

Ce deuxième avenant prolonge le contrat de bail du bâtiment pour quatre ans, du 1er juin 2013 au 31 mai 2017. Il pourra encore être prolongé de six mois le cas échéant. Cette prolongation de bail est nécessaire dans l'attente de la fin des travaux de rénovation du bâtiment de la rue d'Arlon et de la finalisation du masterplan relatif à l'ensemble des services du Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Servais Verherstraeten, secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles, et à la Régie des bâtiments et au Développement durable
Rue Royale 180
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 209 33 11

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Extension de la proposition de déclaration simplifiée à un public plus large

Sur proposition du ministre des Finances Steven Vanackere, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à étendre le groupe cible en matière de proposition de déclaration simplifiée à l'impôt des personnes physiques.

Dorénavant, une proposition de déclaration simplifiée pourra également être envoyée aux contribuables qui ne doivent pas déclarer d'autres éléments que des libéralités et des revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui, après le 1er janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises sises en Belgique ou à l'étranger. En outre, le conjoint d'un contribuable qui est décédé dans le courant de la période imposable recevra désormais un formulaire de déclaration normal.

Par ailleurs, le projet prévoit que les contribuables qui ne souhaitent plus recevoir de proposition de déclaration simplifiée pourront le signaler via Tax-on-web ou Myminfin, à condition de rentrer leur future déclaration par voie électronique.

Projet d'arrêté royal modifiant les articles 178 et 178/1 de l'AR/CIR 92 en matière de proposition de déclaration simplifiée

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Steven Vanackere, Vice-Premier ministre et ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 05
<http://www.minfin.fgov.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Paiement des heures supplémentaires dans le secteur public

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui rend possible le paiement d'heures supplémentaires au lieu de récupération, dans le secteur public. L'avant-projet exécute la décision du Conseil des ministres du 6 juillet 2012 d'harmoniser les allocations dans le secteur public.

Le Conseil des ministres a décidé de rendre possible le paiement d'heures supplémentaires lors d'incidents imprévisibles nécessitant des mesures urgentes. Cette mesure sera d'application à partir du 1er janvier 2014 et est désormais insérée dans la loi du 14 décembre 2000.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Steven Vanackere, Vice-Premier ministre et ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 05
<http://www.minfin.fgov.be>

Service de presse de M. Hendrik Bogaert, secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Modernisation des Services publics
Rue Royale 180
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 209 33
<http://bogaert.belgium.be>

22 fév 2013 -16:55

Appartient à Conseil des ministres du 22 février 2013

Simplification des demandes d'intervention dans les spécialités pharmaceutiques

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à simplifier la procédure et les conditions d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques.

Les médecins pourront introduire une demande d'accord de remboursement pour certains médicaments en ligne via MyCareNet. La plateforme centrale MyCareNet permettra aux prestataires individuels et aux institutions d'échanger des informations avec les mutualités d'une manière simple, fiable et sécurisée.

Le projet vise également à remplacer les modèles d'autorisation afin de les rendre cohérents avec ceux générés par le nouveau système en ligne. Une période transitoire est toutefois prévue.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>